

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS162/20
19 février 2002

(02-0849)

ÉTATS-UNIS – LOI ANTIDUMPING DE 1916

Recours du Japon à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Constitution de l'arbitre

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 18 janvier 2002, l'Organe de règlement des différends (ORD) a décidé que la question soulevée par le Japon dans le document WT/DS162/18 serait soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

2. L'article 22:6 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre¹⁵ désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage."

(note de bas de page originale) ¹⁵ Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.

3. L'arbitrage sera assuré par les personnes suivantes¹:

Président: M. Dimitrij Grčar

Membres: M. Brendan McGivern
M. Eugeniusz Piontek

¹ Le Président du Groupe spécial initial, M. Johann Human, n'était plus disponible. Il a été remplacé par M. McGivern et il a été convenu que M. Grčar devrait assurer la présidence.